

Art. 250, art. 56 cum art. 63, art. 31 LP – Art. 145 al. 4 et al. 1 CPC - ACTION EN CONTESTATION DE L'ETAT DE COLLOCATION – SUSPENSION DU DELAI D'OUVERTURE D'ACTION PENDANT LES FERIES DE PAQUES ? – NON APPLICATION DES FERIES DE POURSUITE - APPLICATION DES FERIES JUDICIAIRES DU CPC

TF [5A 790/2021*](#) du 7.12.2022 c. 4.1 – 4.2

L'application de l'art. 63 LP suppose l'existence d'un acte de poursuite au sens de l'art. 56 LP (ATF 143 III 149 c. 2.1; 117 III 4 c. 3; 115 III 6 c. 4; TF 5A_471/2013 du 17.3.2014 c. 2.2 et 2.3 et réf.). Cette jurisprudence est certes critiquée, mais il n'y a pas de motif de la reconsidérer (TF 5A_471/2013 précité, c. 2.3). Les actes des organes de la faillite ne sont pas des actes de poursuite au sens de l'art. 56 LP, de sorte que les prescrits des art. 56 et 63 LP ne sont pas applicables dans la faillite (ATF 114 III 60 c. 2b; 96 III 74 c. 1; 88 III 28 c. 1; TF 5A_825/2015, 5A_919/2015 du 7.3.2016 c. 3.2). Le *dépôt de l'état de collocation* par l'office des faillites, qui déclenche le cours du délai pour l'action en contestation de l'état de collocation, n'est dès lors *pas un acte de poursuite*. Le délai pour introduire l'action en contestation de l'état de collocation n'est pas prolongé en vertu de l'art. 63 LP. **(c. 4.2)** Il ne reste dès lors que l'alternative selon laquelle soit les fêtes judiciaires selon l'art. 145 al. 1 CPC sont applicables à l'introduction de l'action selon l'art. 250 LP, soit l'introduction de cette action n'est soumise à aucune fête ou suspension. Cette dernière proposition signifierait que même lorsque les dispositions de la LP sur les fêtes de poursuite et les suspensions ne sont pas du tout applicables, l'art. 145 al. 1 CPC ne serait pas appliqué. Ainsi, le renvoi de l'art. 145 al. 4 CPC serait exclusif. Une telle acception de l'art. 145 al. 4 CPC ne peut cependant être suivie. *L'action en contestation de l'état de collocation est soumise au droit de procédure du CPC* (art. 1 lit. c CPC) et ainsi en principe à toutes les dispositions du CPC qui de par la nature de la cause, peuvent être topiques pour elle, *pour autant qu'aucune exception ne soit prévue*. Ensuite, pour le calcul, le respect et le cours de délais, l'art. 31 LP renvoie au CPC, sauf disposition contraire de la LP. Cependant, *pour l'introduction de l'action en contestation de l'état de collocation, la LP ne dispose pas qu'aucune fête judiciaire ne serait applicable*. En outre, le TF a déjà décidé que la réglementation des fêtes judiciaires du CPC peut avoir priorité, même lorsque l'événement qui déclenche le cours du délai est un acte de poursuite et qu'ainsi, les fêtes de poursuite pourraient (aussi) être applicables (ATF 143 III 149 c. 2). *L'art. 145 al. 4 CPC n'a* dès lors *pas un effet exclusif complet par rapport à la réglementation des fêtes judiciaires du CPC*. Toutefois, le TF a également énoncé que dans les litiges soumis à la procédure ordinaire ou simplifiée, la réserve de l'art. 145 al. 4 CPC concerne les délais pour introduire l'action prévus par la LP. Dès lors, les art. 56 et 63 LP sont applicables à ces délais, si le cours du délai est déclenché par un acte de poursuite (ATF 143 III 149 c. 2.4.1.2). En l'espèce il ne s'agit cependant pas – comme exposé – d'un délai d'ouverture d'action déclenché par un acte de poursuite. *Rien n'empêche* dès lors *d'appliquer les fêtes judiciaires selon l'art. 145 al. 1 CPC au délai d'introduction de l'action en contestation de l'état de collocation* dans la faillite.

2022-N5 - Fériés judiciaires et fériés de poursuite dans les affaires judiciaires de la LP : le TF progresse, le législateur vise plus loin

Note F. Bastons Bulletti

1 Dans les procédures soumises au CPC, notamment dans les affaires judiciaires du droit de la poursuite pour dettes et faillite (art. 1 lit. c CPC), le cours des délais est réglé par les art. 142 ss CPC. Parmi ces dispositions, **l'art. 145 al. 1 CPC** prévoit des périodes de suspension des délais (**fériés judiciaires** ; notamment avant et après le jour de Pâques [lit. a]), pendant lesquelles les délais ne courent pas, ni ne commencent à courir (art. 146 al. 1 CPC), sauf en procédure de conciliation et en procédure sommaire (art. 145 al 2 CPC).

2 L'art. 145 al. 4 CPC réserve cependant « les dispositions de la LP sur les fériés et la suspension des poursuites ». Cette disposition renvoie ainsi aux **art. 56 à 63 LP**, qui prévoient un système différent de celui de l'art. 145 CPC : l'art. 56 ch. 2 LP et les art. 57 à 62 LP fixent diverses périodes (**fériés de poursuite**, notamment avant et après le jour de Pâques, et périodes de suspension des poursuites) pendant lesquelles il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite. Il n'est cependant pas prévu que pendant ces périodes, les délais cessent de courir : simplement, si un délai expire pendant ces fériés, il est prolongé jusqu'au troisième jour utile (art. 63 LP).

3 En outre, selon **l'art 31 LP**, la computation et l'observation des délais de la LP sont réglés par le CPC « sauf disposition contraire de la présente loi ». Ainsi, une éventuelle réglementation des délais par la LP a priorité sur celle du CPC. Or, les art. 56 à 63 LP concernant les fériés de poursuite ou suspensions et leurs effets font précisément partie des dispositions contraires que réserve l'art. 31 LP (cf. ATF 141 III 170 c. 3, note sous art. 1 lit. c), ce que confirme **l'art. 145 al. 4 CPC**, dès lors qu'il réserve également, et explicitement, les art. 56 à 63 LP (supra N 2).

4 Cependant, le **régime des art. 56 et 63 LP** ne s'applique pas pour autant d'emblée à tous les délais impartis par la loi ou le juge dans les affaires judiciaires de la LP. En effet, l'art. 56 ne vise que les actes de poursuite (supra N 2), soit des actes des autorités d'exécution – y compris des autorités judiciaires – qui visent à introduire ou à continuer une procédure en vue de satisfaire le créancier par la voie de l'exécution forcée sur les biens du débiteur et qui portent atteinte à la situation juridique de celui-ci (cf. ATF 115 III 6 c. 4 et 5, note sous art. 143 al. 4 ; ATF 96 III 49 c. 3). Le TF en déduit qu'une prolongation de délai selon les art. 56 et 63 LP suppose l'existence d'un **acte de poursuite** (cf. ATF 115 III 6 et réf. in c. 4.1 de l'arrêt). Or, cette notion n'est pas toujours aisée à concrétiser, de sorte que dans les procédures « LP » soumises au CPC, il est souvent difficile de déterminer si des fériés sont applicables et cas échéant, lesquelles, et ainsi, de savoir si un délai demeure inchangé, ou est suspendu (art. 145 al. 1 CPC), ou seulement prolongé (art. 63 LP).

5 Le présent arrêt, destiné à la publication, s'inscrit dans une jurisprudence qui tente d'apporter les précisions nécessaires. En particulier, dans un **précédent arrêt de principe**, concernant une affaire judiciaire de la LP soumise à la *procédure ordinaire ou simplifiée* (en l'espèce : une action en constat du retour à meilleure fortune), le TF a jugé que les **art. 56 à 63 LP** ne sont applicables qu'à une **triple condition** : (1) le délai en cause est un délai pour introduire action – en revanche, une fois la litispendance créée, les délais légaux ou judiciaires

sont suspendus selon l'art 145 al. 1-3 CPC ; (2) ce délai est prévu par la LP ; (3) ce délai est déclenché par un acte de poursuite (cf. ATF 143 III 149 c. 2.4.1 – 2.4.2, note sous art. 145 al. 4 et note M. Heinzmann in newsletter du 26.4.2017). Le TF n'a toutefois pas eu à préciser quel régime est applicable lorsque, dans une affaire judiciaire de la LP soumise à la procédure ordinaire ou simplifiée, le délai en cause est un délai d'ouverture d'action prévu par la LP, mais n'est *pas* déclenché par un acte de poursuite.

6 La présente affaire lui donne l'occasion d'apporter cette précision. **En l'espèce**, le litige concernait une action en contestation de l'état de collocation. Il s'agit d'une affaire judiciaire de la LP, à laquelle le CPC est applicable (art. 1 lit. c CPC) ; le procès se déroule en procédure ordinaire ou simplifiée, selon la valeur litigieuse. La contestation portait sur le respect du délai de 20 jours suivant la publication de l'état de collocation, fixé par l'art. 250 al. 1 LP pour intenter l'action. En l'espèce, ce délai n'était respecté que si l'on admettait qu'il avait été suspendu pendant les fêtes de Pâques selon l'art. 145 al. 1 lit. a CPC ; dans toutes les autres hypothèses, l'action était tardive. Or, la réglementation applicable au cours du délai n'était pas évidente. **Deux questions** se posaient en particulier :

- 1) savoir si les fêtes de poursuite selon les art. 56 et 63 LP, auxquels renvoie l'art. 145 al. 4 CPC, sont applicables au délai d'ouverture de l'action en contestation de l'état de collocation ;
- 2) dans la négative, savoir si l'art. 145 al. 1 CPC est alors applicable, de sorte que le délai est suspendu pendant les fêtes judiciaires, ou si au contraire, il faut s'en tenir à la réglementation de la LP et admettre qu'aucune fête n'est prévue pour ce délai.

7 Pour résoudre la première question, le TF confirme d'abord, malgré des critiques récurrentes (cf. p.ex TC/VD du 15.1.2013 (2013/31) c. 3d, note sous art. 145 al. 4, relatif à l'action en contestation de l'état de collocation), la jurisprudence selon laquelle la prolongation des délais en raison des fêtes et suspensions de la LP (art. 56 ss et 63 LP) suppose l'existence d'un acte de poursuite. Or, selon la jurisprudence, les actes auxquels il est procédé *après* le prononcé de la faillite (qui est lui-même un acte de poursuite, cf. TF 5A_520/2022 du 6.12.2022 c. 2.2 et réf., note sous art. 145 al. 4) ne sont pas des actes de poursuite (ATF 96 III 74 c. 1, note *ibid.*). Ainsi, le dépôt de l'état de collocation par l'office des faillites n'est pas un acte de poursuite. Il en résulte que les art. 56 et 63 LP ne s'appliquent pas à un délai déclenché par cet acte. En conséquence, le **délai d'ouverture d'action en contestation de l'état de collocation**, qui court dès le dépôt de l'état de collocation (cf. art. 250 al. 1 LP), n'est **pas soumis aux fêtes et prolongation selon les art. 56 et 63 LP**. Le TF résout ainsi une question jusqu'alors controversée (cf. p.ex. TC/VD du 15.1.2013 précité, retenant que les art. 56 et 63 LP s'appliquent même en l'absence d'un acte de poursuite).

8 La principale question résolue est cependant la seconde, également controversée. En suivant le raisonnement tenu par une partie de la doctrine (cf. not. Marius Bättig / Thomas Sprecher, Gerichtsferien im SchKG am Beispiel des Kollokationsprozesses, Jusletter du 14.12.2020), le TF parvient à la conclusion que lorsque la réserve de l'art. 145 al. 4 CPC, en faveur des fêtes de poursuite selon les art. 56 et 63 LP, est inopérante, **faute d'acte de poursuite**, la réglementation des **fêtes judiciaires selon l'art. 145 CPC** devient en principe applicable, à moins que la LP ne contienne une autre disposition contraire, notamment une disposition qui exclurait toute fête. En effet, selon l'art. 31 LP, le cours des délais de la LP est

réglé par le CPC, sous réserve d'une disposition contraire (cf. supra N 3). Si aucune disposition contraire de la LP - notamment les art. 56 à 63 LP - n'est applicable, la réglementation des délais selon le CPC, qui comprend l'art. 145 CPC, redevient décisive. Ainsi, le renvoi de l'art. 145 al. 4 CPC, en faveur des art. 56 à 63 LP, n'est pas exclusif : si les « dispositions de la LP sur les fériés et la suspension des poursuites », qu'il réserve, ne trouvent pas application, les fériés judiciaires sont réglées par l'art. 145 CPC, conformément au prescrit de l'art. 31 LP. Dès lors, les délais sont suspendus selon l'art. 145 al. 1 CPC, sauf en procédure sommaire ou de conciliation (art. 145 al. 2 CPC).

9 Tant le raisonnement que la solution à laquelle il conduit sont convaincants. On ne voit en effet pas en quoi le fait qu'un délai n'est pas déclenché par un acte de poursuite, de sorte qu'il ne peut pas être prolongé selon les art. 56 et 63 LP, imposerait qu'il ne puisse pas non plus être suspendu selon l'art. 145 al. 1 CPC, étant relevé que cette disposition n'est de toute manière pas applicable dans les procédures sommaires, où il est tenu compte d'exigences de rapidité (art. 145 al. 2 CPC), ni lorsque la LP prévoit autre chose.

10 Dès lors, dans les **affaires judiciaires de la LP** soumises à la **procédure ordinaire ou simplifiée**, à moins qu'une disposition spéciale de la LP n'exclue toute suspension ou prolongation du délai, des fériés sont en principe applicables : pour un délai d'ouverture d'action de la LP déclenché par un acte de poursuite, il s'agit des fériés de poursuite (art. 56 à 63 LP ; ATF 142 III 149 précité c. 2.4.1.2) ; dans les autres cas, c.àd. pour les délais d'ouverture d'action non déclenchés par un acte de poursuite, ainsi que pour les délais de procédure qui sont impartis une fois l'action introduite, il s'agit des fériés judiciaires (art. 145 al. 1 CPC).

11 Dans les **affaires judiciaires de la LP** soumises à la **procédure sommaire**, en revanche, seules peuvent entrer en considération les fériés selon les art. 56 et 63 LP (sous réserve là encore de dispositions spéciales de la LP, réservées selon l'art. 31 LP), dès lors que les fériés judiciaires du CPC ne sont pas applicables en procédure sommaire (art. 145 al. 2 CPC). Bien qu'il ne soit pas tout à fait clair à ce sujet, l'ATF 143 III 149 précité, c. 2.4.1.1, semble admettre que les fériés de poursuite et prolongation de délai selon les art. 56 et 63 LP s'appliquent plus largement qu'en procédure ordinaire ou simplifiée, soit à des délais en cours de procédure, du moins s'ils sont déclenchés par un acte de poursuite (tel p.ex. le délai de recours contre le prononcé de la mainlevée, cf. ATF 115 III 91 c. 3a, note sous art. 145 al. 4; question laissée ouverte pour un délai fixé dans une procédure de mainlevée, cf. ATF 138 III 483 c. 3.1.1 et 3.1.2, note ibid. ; niée pour un délai pour effectuer l'avance de frais, cf. OGer/ZH du 18.5.2017 [PS170090] c. 3.5.1, note ibid.). Le très récent arrêt TF 5A_520/2022 du 6.12.2022 c. 2.2, résumé ci-dessous, confirme cette approche, en admettant qu'un délai de recours contre le prononcé de la faillite est prolongé selon l'art. 63 LP.

12 Le système demeure néanmoins complexe et peu sûr. C'est pour y pallier que dans le cadre de la **révision en cours du CPC**, les Chambres proposent de modifier l'art. 145 al. 4 CPC, en ce sens que « *les dispositions du CPC sur la suspension des délais s'appliquent à toutes les actions relevant de la LP à déposer devant un juge. Elles ne s'appliquent pas à la plainte devant l'autorité de surveillance* », et d'introduire un art. 56 al. 2 nouveau LP, selon lequel « *seules les dispositions du CPC sur la suspension des délais s'appliquent à toutes les actions relevant de la LP à déposer devant un juge* ». Comme le relèvent les rapporteurs de la Commission de justice du Conseil national, il s'agit ainsi de "créer deux catégories logiques: d'un côté, les actes

destinés à un tribunal qui sont soumis au CPC en matière de suspension, de l'autre côté, les actes destinés à un office des poursuites ou à une autorité de surveillance LP, qui sont eux soumis à la LP, c'est-à-dire aux articles 56 à 63 LP. Concrètement et de manière extrêmement simple, on appliquera le CPC lorsqu'on s'adresse à un juge et la LP lorsqu'on s'adresse à une autorité administrative ou de surveillance" (BO 2022 N 671 et BO 2022 N 673 s.). La modification proposée permettra en effet une simplification bienvenue et favorisera la sécurité du droit.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2023-N5, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit